

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DES HAUTES-ALPES

SAUC/AU

Arrêté préfectoral n° 1870 18 JUIL 2000

OBJET : Prescriptions de l'établissement d'un Plan de Prévention
des Risques Naturels sur la Commune de LA CHAPELLE EN VALGAUDEMAR

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II afférent à la prévision des risques naturels ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes.

ARRETE

Article 1 - L'établissement du plan de prévention des risques est prescrit sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE EN VALGAUDEMAR, sur le chef lieu et les hameaux suivants : Les Andrieux, Le Chaussendent, Les Portes, Navette, le Casset, Le Boug, Rif du Sap, Chalet du Gioberney.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000^e, annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques pris en compte sont les risques naturels torrentiels, sismiques, de mouvement de terrain, de chutes de blocs, avalanches.

Article 4 - La Direction Départementale de l'Equipement des Hautes-Alpes est chargée d'instruire le plan de prévention.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE EN VALGAUDEMAR et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Article 6 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service des Terrains en Montagne.

Article 7 - Mademoiselle la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le Maire de LA CHAPELLE EN VALGAUDEMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 18 JUIL 2000

LE PREFET



Pour ampliation,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,

Jacqueline SAAD
Jacqueline SAAD